

- Vu les articles, L2212-1 et L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3 du Code des Collectivités Territoriale ;
- Vu les articles R610-5 et R632-1 du Code Pénal ;
- Vu les articles L362-1 et suivant et R362-1 et suivant ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation du bruit de voisinage en date du 25 juillet 2020 ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la salubrité, la sécurité et le bon ordre en interdisant l'accès au site de l'ancienne décharge chemin du Pastel ;

Le Maire de la Commune de VIVIERS LES MONTAGNES,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : A compté du 26 novembre 2020 il est strictement interdit à toutes personnes de pénétrer sur le site de l'ancienne décharge chemin du Pastel.

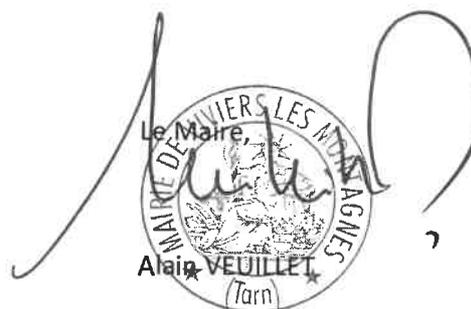
ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} cette interdiction ne s'applique pas aux élus, agents communaux et intercommunaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels et aux abords du site.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

ARTICLE 5 : Le policier intercommunal de la communauté de communes du Sor et de l'Agout et Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LABRUGUIÈRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer les dispositifs du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation est transmis aux personnes chargées de l'application du présent arrêté et à Monsieur le Préfet.

Le Maire,

MAIRIE DE VIVIERS LES MONTAGNES
Alain VEUILLET
(Tarn)